RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

anr agence nationale de la recherche

PROGRAMME CARNOT

APPEL A CANDIDATURES

Édition 2026

Adresse de publication de l'appel à candidatures

https://anr.fr/Carnot2026

DATE IMPORTANTE

CLOTURE DE L'APPEL A CANDIDATURES

L'ensemble des documents devra être déposé sur le site de dépôt de l'appel impérativement avant la clôture de l'appel à projets.

Le lien du site de dépôt est disponible via l'adresse de publication de l'appel à projets https://anr.fr/Carnot2026

LE 29/01/2026 A 13H30 (HEURE DE PARIS)
(Voir § 3 « Modalités de soumission »)

Toutes les questions relatives à cet appel à candidatures doivent obligatoirement être envoyées par voie électronique à l'adresse suivante :

question-aac-carnot@agencerecherche.fr

Il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document avant de déposer une candidature.

anr.fr
86 Rue Regnault 75013 Paris
Tél : +33 1 78 09 80 00 – contact-anr@anr.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

anr agence nationale de la recherche

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A CANDIDATURES 3
   1.1. Contexte 3
   1.2. Objectifs du programme 3
   1.3. Mise en œuvre 3
2. EXAMEN DES DOSSIERS DEPOSES ET CALENDRIER 5
   2.1. Critères de recevabilité et d'éligibilité 5
3. MODALITES DE DEPOT 7
   3.1. Contenu du dossier de candidature 7
   3.2. Procédure de dépôt 7
   3.3. Conseils pour le dépôt 8
ANNEXES 9
1. DEFINITIONS ET MODALITES 9
   1.1. Définitions liées à la recherche partenariale 9
   1.2. Modalités de détermination de l'abondement 9
   1.3. Recettes éligibles à l'abondement 11
   1.4. Conditions d'utilisation de l'abondement 13
2. PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE 13
3. ENGAGEMENT DES CONSORTIUMS QUI SOUMETTENT UNE CANDIDATURE 14
4. RGPD ET COMMUNICATION DES RESULTATS 15
   4.1. Données à caractère personnel 15
   4.2. Communication des documents 16

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

anr agence nationale de la recherche

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A CANDIDATURES

1.1. CONTEXTE

En facilitant la mise en relation entre laboratoires publics de recherche et acteurs socio-économiques dans le cadre de contrats de collaboration de recherche, le programme Carnot vise à renforcer l'établissement de liens forts entre ces deux types d'acteurs.

Depuis 20 ans, l'abondement alloué aux instituts labellisés leur a permis de renforcer le ressourcement scientifique de leurs laboratoires associés et de professionnaliser leur développement commercial. Le programme a été fortement renforcé par la Loi de Programmation de la Recherche (LPR), depuis 2021.

Une refonte du programme Carnot est apparue nécessaire afin d'en accroître l'ouverture, la lisibilité et la performance, tout en répondant plus directement aux besoins des acteurs socio-économiques, en particulier des entreprises, et en encourageant un engagement renforcé des acteurs publics dans des dynamiques de recherche partenariale.

1.2. OBJECTIFS DU PROGRAMME

L'objectif global du programme Carnot est de favoriser le développement économique des acteurs socio-économiques, dont les entreprises, en facilitant le développement et le transfert de connaissances issues de la recherche publique, dans le cadre de contrats de collaboration de recherche.

Le programme Carnot s'adresse aux acteurs publics qui, structurés en consortiums organisés de manière territoriale ou thématique, visent à développer un flux croissant de contrats de collaboration de recherche entre les laboratoires publics qui leur sont associés et les acteurs socio-économiques.

Le programme Carnot vise dans ce cadre à (i) renforcer la visibilité de ces consortiums, (ii) leur accorder des moyens financiers[1] pour pérenniser les compétences scientifiques et technologiques de leurs laboratoires associés, ainsi que pour développer et professionnaliser leur capacité à réaliser des contrats de collaboration de recherche.

1.3. MISE EN ŒUVRE

Les bénéficiaires du programme sont des consortiums soit territoriaux organisés autour d'un PUI, soit thématiques à dimension nationale. Ils réunissent au moins trois

[1] Par rapport à leur dotation budgétaire.

tutelles publiques (au sens personne morale de rattachement) et génèrent *a minima* 2,5 M€ de recettes annuelles de contrats de collaboration de recherche (cf. Annexe § 1.3).

Dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée au programme Carnot, un abondement est versé aux bénéficiaires du programme en fonction du volume des recettes sur contrats de collaboration de recherche facturé l'année précédente (cf. Annexe § 1.2).

De manière à garantir l'effet incitatif du programme à enveloppe constante, les dispositions suivantes sont mises en place :

- seuls les contrats de collaboration de recherche dont le montant global financé par le partenaire socio-économique est supérieur ou égal à 30 k€ sont considérés, à l'exception des contrats de collaboration de recherche établis avec des PME (au sens communautaire)[2] qui sont pris en compte dans l'assiette des recettes éligibles dès lors que le montant global financé par le partenaire socio-économique est supérieur ou égal à 15 K€ (cf. Annexe §1.31.4) ;
- un bonus pourra être mis en place à partir de 2027 visant à encourager la montée en compétence et la dynamique contractuelle des consortiums à périmètre constant.

  Le périmètre est considéré comme constant pour autant que les évolutions ne diffèrent pas de plus ou moins 15 % de leur périmètre de l'année précédente, sur la base du nombre d'équivalent temps plein de chercheurs permanents du consortium Carnot.

L'utilisation de l'abondement est fléchée prioritairement sur le ressourcement scientifique (cf. Annexe §1.4).

L'ensemble des Carnot labellisés au titre de l'appel à candidatures Carnot 4 restent éligibles au titre du présent appel à candidatures, pour autant qu'ils satisfassent la règle du montant minimal de facturation annuel de 2,5 M€ et ceci pendant une période de transition de 3 ans pour les années 2026, 2027 et 2028, de manière à leur permettre d'ajuster progressivement leur périmètre d'intervention (cf. Annexe § 1.2).

Un comité de pilotage est mis en place. Il a trois missions stratégiques :

- s'assurer de l'atteinte des objectifs du programme Carnot ;

[2] Entreprise employant moins de 250 salariés et réalisant soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros. Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises [notifiée sous le numéro C(2003) 1422] (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36-41).]

- analyser le bilan annuel du programme sur la base d'un rapport de performance préparé par l'ANR ;
- commander des évaluations et proposer des évolutions.

Il est présidé par la DGRI et son secrétariat est assuré par l'ANR. Il rassemble des personnalités qualifiées du monde de l'entreprise et de la recherche.

2. EXAMEN DES DOSSIERS DEPOSES ET CALENDRIER

Les principales étapes de la procédure et son calendrier indicatif sont les suivants :

- 28 novembre 2025 : ouverture de l'appel à candidatures ;
- 29 janvier 2026 : dépôt des propositions de consortiums auprès de l'ANR ;
- février 2026 : examen de la recevabilité des périmètres des consortiums par l'ANR selon les critères de recevabilité et d'éligibilité précisés au § 2.1, puis validation de la liste des consortiums recevables ;
- fin février 2026 : publication sur le site de l'ANR, sur la page dédiée au programme, de la liste des consortiums recevables ;
- fin avril 2026 : transmission par les consortiums recevables des données relatives à leurs recettes contractuelles éligibles, suivant le formulaire fourni par l'ANR ;
- septembre 2026 : examen de l'éligibilité des recettes puis calcul par l'ANR et communication du montant de l'abondement à destination des consortiums éligibles ;
- fin novembre 2026 : contractualisation entre l'ANR et l'établissement coordinateur de chaque consortium Carnot.

2.1. CRITERES DE RECEVABILITE ET D'ELIGIBILITE

IMPORTANT

La vérification de la recevabilité est réalisée par les services de l'ANR sur la base des informations disponibles à la date de clôture de l'appel. L'irrecevabilité sera avérée en cas d'informations manquantes, mal renseignées ou discordantes entre les informations saisies en ligne et informations développées dans la proposition de candidature. Les candidatures considérées comme irrecevables ne pourront pas faire l'objet d'un financement de l'ANR.
L'éligibilité à l'abondement se vérifie ensuite au regard des données relatives aux recettes éligibles.

Les dossiers doivent être soumis dans les délais, au format demandé et être complets. Chaque dossier sera signé par tous les établissements de tutelle du consortium candidat.

Le coordinateur et toute personne identifiée dans le dossier comme responsable du projet de consortium Carnot au sein d'un des partenaires doivent respecter la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et la charte d'intégrité scientifique et de déontologie de l'ANR.

Sont recevables au programme :

- les consortiums regroupant des unités de recherche, identifiées au sein d'établissements d'enseignement supérieur, d'établissements publics de recherche ou de structures d'utilité publique réalisant de la R&D non-économique au sens européen en exécution de missions d'intérêt général[3]. Ces consortiums peuvent être organisés de façon :
    - territoriale : il s'agit alors de PUI avec leurs fondateurs et partenaires au sens de l'appel à propositions PUI ;
    - thématique et nationale : ils regroupent alors des unités de recherche relevant de trois tutelles (au sens personne morale de rattachement) *a minima*.
- les instituts Carnot labellisés dans le cadre de l'appel à candidatures Carnot 4. Ces instituts Carnot restent recevables au programme durant une période de transition de 3 ans jusqu'à 2028 (cf. Annexe § 1.2).

Le périmètre de chaque consortium déposant, constitué d'unités ou regroupements d'unités, doit être disjoint de celui des autres consortiums.

Les unités de recherche incluses dans le périmètre d'un consortium le sont nécessairement dans leur intégralité.

Dans les tous les cas, seuls sont éligibles les consortiums agrégeant, au titre de l'année civile précédente, un montant total minimal facturé de 2,5 M€ au titre des recettes issues de la recherche contractuelle (cf. Annexe § 1.3, recettes éligibles à l'abondement).

[3] cf. Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation.

3. MODALITES DE DEPOT

3.1. CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à recevabilité du consortium candidat. Il devra être complet au moment la clôture de l'appel à candidatures, dont la date et l'heure sont indiquées page une du présent document.

IMPORTANT

Aucun élément complémentaire ne pourra être accepté après la clôture de l'appel à candidatures dont la date et l'heure sont indiquées page une du présent document.

Le dossier de dépôt complet comprend :

- un formulaire à compléter en ligne ;
- un document intégralement renseigné à déposer sur le site dépôt : ce « document de candidature » est la description du consortium candidat Toutes les rubriques et tableaux du document de candidature devront être complétés. Seules les informations présentes dans le corps du document, hors annexes éventuelles, seront prises en compte lors du processus d'éligibilité. Le document, hors annexes éventuelles, ne devra pas excéder 20 pages dans le format demandé ;
- chaque responsable de partenaire s'engage formellement (case à cocher au sein du formulaire en ligne) sur le fait que les personnes habilitées à représenter juridiquement ses tutelles ont donné leur accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la proposition lui ont été communiquées ;

La taille totale du document ne devra pas excéder 5 Mo. Il sera au format PDF, non protégé. La trame de document sera disponible à l'adresse indiquée en page une.

3.2. PROCEDURE DE DEPOT

L'ensemble des documents devra être déposé sur le site de dépôt de l'appel impérativement avant la clôture de l'appel à projets.
Le lien du site de dépôt est disponible via l'adresse de publication de l'appel à projets indiquée en page une.

UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION sous forme électronique sera envoyé au coordinateur après clôture de l'appel.

3.3. CONSEILS POUR LE DEPOT

Il est fortement conseillé :

- de ne pas attendre la date limite d'envoi des candidatures pour effectuer le dépôt ;
- de consulter régulièrement le site internet dédié au programme, à l'adresse indiquée page une, qui comporte des informations actualisées concernant son déroulement ;
- de contacter, si besoin, l'ANR à l'adresse électronique suivante : question-aac-carnot@agencerecherche.fr

ANNEXES

1. DEFINITIONS ET MODALITES

1.1. DEFINITIONS LIEES A LA RECHERCHE PARTENARIALE

La recherche partenariale : l'activité de recherche partenariale est composée d'activités de recherche, au sens du manuel de Frascati, menées en partenariat entre les consortiums Carnot et des acteurs du monde socio-économique, en réponse à un besoin exprimé par ces derniers. Une activité de recherche suppose la création de propriété intellectuelle nouvelle. Le partenariat intègre :

- un cahier des charges exprimant le besoin des acteurs du monde socio-économique ;
- l'expression des tâches conduites par le laboratoire du consortium Carnot et celles conduites par le partenaire socio-économique ;
- une participation financière réelle des acteurs du monde socio-économique vers les laboratoires du consortium Carnot (les contributions en nature (« in kind ») ne sont pas considérées dans le cadre de cet appel à candidatures) ;
- un accord de partage de la propriété intellectuelle créée dans le cadre des travaux de recherche partenariale ;
- La recherche partenariale se subdivise en recherche contractuelle et en recherche collaborative subventionnée.

La recherche contractuelle est effectuée sur la base d'un contrat de collaboration de recherche direct avec un partenaire socio-économique, sans subvention aucune des pouvoirs publics. Se référer à l'annexe § 1.3, qui donne une définition de ce type de recherche. En effet, ce sont ces contrats de collaboration de recherche qui rentreront dans l'assiette du calcul de l'abondement.

1.2. MODALITES DE DETERMINATION DE L'ABONDEMENT

Préliminaire

Chaque année, le budget du programme est déterminé dans le cadre du budget de l'ANR, adopté par son conseil d'administration, dans la limite des fonds alloués par l'Etat.

Les règles de détermination de l'abondement permettent de calculer un montant d'abondement pour chaque consortium, compte tenu de son activité de recherche contractuelle menée lors de l'année civile passée et en fonction du montant du budget du programme.

Formule de calcul de l'abondement

Chaque consortium se voit attribuer en année N un abondement assis sur le chiffre d'affaires de recherche contractuelle directe facturé l'année N-1 aux acteurs socio-économiques.

L'abondement acquis au titre de l'année N est égal à la somme des :

- 35 % du chiffre d'affaires facturé en année N-1 auprès des partenaires socio-économiques pour une première tranche plafonnée à 2,5 M€ ;
- 20 % du chiffre d'affaires facturé en année N-1 auprès des partenaires socio-économiques pour une deuxième tranche de 2,5 M€ à 50 M€ ;
- 15 % du chiffre d'affaires facturé en année N-1 auprès des partenaires socio-économiques pour une troisième tranche au-delà de 50 M€.

On applique ensuite un coefficient de réfaction à tout l'abondement théorique calculé, en fonction du budget global disponible pour le programme.

Cas particulier des instituts recevables au titre de l'appel à candidatures Carnot 4

Les instituts Carnot labellisés au titre de l'appel à candidatures 4, restent recevables au titre du présent appel à candidatures, et ceci pendant une période de transition de 3 ans jusqu'à 2028, pour autant qu'ils satisfassent la règle du montant minimal de facturation annuel de 2,5 M€ et que le chiffre d'affaires de recherche contractuelle directe facturé l'année N soit au moins égal à 90 % du chiffre d'affaires de recherche contractuelle facturé en moyenne sur les années N-1 à N-3 à périmètre constant .

Dans le cadre de cette période de transition, ils bénéficient d'un abondement garanti selon les modalités ci-dessous :

- le montant de l'abondement garanti au titre de l'année 2026 est de 80 % du montant de la moyenne de l'abondement reçu sur les années 2023, 2024 et 2025, à périmètre constant ;
- le montant de l'abondement garanti au titre de l'année 2027 est de 65 % du montant de la moyenne de l'abondement reçu sur les années 2023, 2024 et 2025, à périmètre constant ;

- le montant de l'abondement garanti au titre de l'année 2028 est de 50 % du montant de la moyenne de l'abondement reçu sur les années 2023, 2024 et 2025, à périmètre constant.

Le périmètre est considéré comme constant pour autant que les évolutions ne diffèrent pas de plus ou moins 15 % de leur périmètre actuel, sur la base du nombre d'équivalent temps plein de chercheurs permanents du Carnot.

1.3. RECETTES ELIGIBLES A L'ABONDEMENT

Assiette de l'abondement de l'année N

L'assiette de l'abondement de l'année N concerne des contrats dont le chiffre d'affaires généré se trouve dans la déclaration fiscale et qui sont retenus pour l'arrêté du chiffre d'affaires de l'année (N-1).

Eligibilité

Le critère général d'éligibilité à l'abondement des recettes de recherche contractuelle est le suivant : les recettes constituant l'assiette de l'abondement sont les financements des contrats de recherche contractuelle apportés par des structures privées ou publiques (hors États, Union européenne, organismes internationaux, agences nationales) qui sont les utilisateurs finaux des résultats. Sont, en particulier, éligibles :

- les contrats financés directement par les grandes entreprises (CAC40 et hors CAC40) ;
- les entreprises de tailles intermédiaires (ETI) ;
- les PME et TPE ;
- les entreprises étrangères ;
- les collectivités locales ;
- les coopératives et scop ;
- les groupements d'intérêt économique (GIE) ;
- les mutuelles ;
- les organisations interprofessionnelles ;
- les syndicats professionnels et de salariés.

Les chaires sont prises au prorata de la partie recherche financée par l'entreprise et les laboratoires communs sont pris au prorata de la part de l'entreprise.

Les recettes d'un contrat avec une entreprise ne sont pas éligibles lorsque les activités couvertes par le contrat sont financées par des fonds provenant de structures publiques (subvention ou achat) obtenus pour un projet ou un programme de recherche mentionnant de manière explicite l'intervention d'équipes du consortium Carnot. Ne sont, en particulier, pas éligibles les recettes :

- des contrats financés directement par l'État, par des agences nationales ou des organismes de recherche publique ;
- des contrats financés directement par une subvention ou aide, et non dans une logique économique (prix/coûts/qualité) et concurrentielle ;
- des contrats financés par des fonds publics européens, par des agences et organismes internationaux (Horizon Europe, Banque Mondiale, …) ;
- des ressources issues d'impôts et taxes affectées directement aux consortiums (taxes affectées des centres techniques par exemple) ;
- des EPIC ;
- des COMUE, CTRS, EPA, EPSCP, EPSCT, IRT, ITE, Pôles de compétitivité, PRES, RTP, RTRA, SATT ;
- de l'Agence de recherche (ANRS) (France Recherche Nord & Sud Sida-HIV Hépatites), du Génopôle, de l'institut polaire français Paul-Émile Victor (IPEV) ;
- des chaires industrielles du programme de l'ANR, des laboratoires communs du programme de l'ANR.

Ne sont également pas éligibles :

- les prestations intellectuelles ;
- les prestations techniques ne donnant pas lieu à la création de propriété intellectuelle nouvelle pour un des laboratoires associés à un consortium Carnot ;
- les ressources tirées de la propriété intellectuelle (licences, ventes de brevets) ;
- les contrats dont le montant total financé par le partenaire socio-économique est inférieur à 30 k€, à l'exception des contrats financés par des PME au sens communautaire dont le montant global financé par le partenaire socio-économique est supérieur ou égal à 15 k€.

Modalités

L'assiette annuelle de l'abondement sera déterminée à partir des données fournies par les consortiums (liste détaillée des contrats de R&D avec des acteurs socio-

économiques, certifiée par le commissaire aux comptes et/ou l'agent comptable, ainsi que par l'établissement coordinateur) et après audit de l'ANR.

Dans le cadre de ce reporting, les consortiums devront remonter les données suivant le format fourni par l'ANR. La nature de ces données et le format demandé sera communiqué suite à l'annonce des consortiums éligibles. Ces données serviront notamment à des fins statistiques dans le cadre d'études nationales sur la recherche partenariale. Par ailleurs, dans le cadre de l'audit des recettes, les consortiums devront donner à la demande de l'ANR un accès aux contrats de recherche.

1.4. CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ABONDEMENT

L'abondement permet de financer des projets et actions visant à développer le ressourcement scientifique et technologique des consortiums, leur professionnalisation, le développement de partenariats socio-économiques.

Les actions de ressourcement[4] doivent représenter au minimum 70 % des actions financées par l'abondement.

L'abondement ne doit pas servir à :

- diminuer la part financée par des entreprises dans les contrats de recherche technologique « effet de dumping » ;
- financer la part non soutenue par les pouvoirs publics d'actions partenariales ;
- financer des activités économiques au sens de la réglementation européenne ;
- financer les dépenses immobilières à l'exception de dépenses nécessaires au bon fonctionnement d'un instrument et sur avis de l'ANR.

2. PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le plan national pour la science ouverte, le consortium

[4] On entend par action de ressourcement toute action menée par un consortium en vue de conserver ou de développer son avance de phase scientifique sur une thématique ou un sujet donné par rapport à l'état de l'art industriel

Carnot s'engage en cas de financement[5] à déposer les publications scientifiques (texte intégral) issues du programme financé dans le cadre du présent appel dans une archive ouverte, soit directement dans HAL, soit par l'intermédiaire d'une archive institutionnelle locale, dans les conditions de l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique »[6]. Par ailleurs, l'ANR recommande de privilégier la publication dans des revues ou ouvrages nativement en accès ouvert[7].

3. ENGAGEMENT DES CONSORTIUMS QUI SOUMETTENT UNE CANDIDATURE

Un consortium Carnot s'engage à ce que tous les participants au programme respectent la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et la charte d'intégrité scientifique et de déontologie de l'ANR.

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, le consortium s'engage à ce que tous les participants au programme respectent les obligations associées au protocole de Nagoya.[8] Dans ce contexte, les déposantes et déposants seront invités à déclarer une potentielle utilisation de ressources génétiques durant leurs projets et à fournir à cette fin une attestation de respect des obligations en matière d'accès, utilisation et conservation des ressources génétiques ou connaissances traditionnelles associées est à transmettre en fonction du domaine de recherche..

L'ANR encourage les titulaires du programme à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Le coordinateur ou la coordinatrice s'engage donc à promouvoir dans le cadre de son projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

---

[5] Conformément à l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique » (article L533-4 du Code de la recherche), les auteurs ont exercé leur droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique la version finale de leur manuscrit acceptée pour publication, en soumissionnant auprès de l'ANR.

[6] Le dépôt en Open Access des monographies est par ailleurs encouragé.

[7] Le site DOAJ (https://doaj.org/) répertorie les revues scientifiques dont les articles sont évalués par les pairs et en libre accès. Le site DOAB (https://www.doabooks.org/) fait de même pour les monographies.

[8] A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

4. RGPD ET COMMUNICATION DES RESULTATS

4.1. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'ANR dispose de traitements informatiques[9] relatifs à la sélection, au suivi des projets et aux études d'impact pour l'exercice de ses missions[10]. Des données à caractère personnel[11] sont collectées et traitées à ce titre conformément à l'article 6.1 (e) et (c) du RGPD[12]. Ces données font l'objet de traitements informatiques nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public et/ou au respect d'une obligation légale.

L'ANR conserve les données à caractère personnel relatives aux candidatures déposées non sélectionnées pour la durée nécessaire à l'évaluation des candidatures suivie de l'expiration des voies de recours. Concernant les données relatives aux candidatures sélectionnées et financées, la durée de conservation court pendant la durée nécessaire au suivi du programme et aux contrôles éventuels des différentes instances habilitées[13].

Les données enregistrées à ce titre ne peuvent être communiquées qu'aux services concernés de l'ANR, aux experts, - pour les candidatures qui les concernent -, et le cas échéant aux organismes de contrôle, sous-traitants de l'ANR, partenaires et autres agences de financement collaborant avec l'ANR[14], services de l'ANR et administrations. Le transfert de données à caractère personnel à ces destinataires est destiné à assurer l'une des missions susmentionnées et répond à un motif d'intérêt public. Les contrats conclus entre l'ANR et ses éventuels sous-traitants contiennent une clause de protection des données conforme à l'article 28 du RGPD.

Les personnes concernées par la collecte et l'utilisation de leurs données personnelles disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. A ce titre, elles peuvent accéder à leur profil utilisateur et rectifier elles-mêmes certaines informations les concernant. De plus, elles disposent de la faculté d'exercer leurs droits en saisissant la Déléguée à la protection des données de l'ANR, Véronique Pauliac à

---

[9] Système d'information métier (SIM), sites de soumission et d'évaluation des projets, Traitements pour le suivi des projets, les portefeuilles des projets et les analyses.

[10] Définies dans le décret n°2006-963 du 1 août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'ANR.

[11] Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière).

[12] Règlement général sur la protection des données (UE) n°2016/679.

[13] 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide pour les contrôles de la Commission européenne.

[14] Cas des co-financements et collaborations avec d'autres financeurs français ou étrangers de projets de recherche.

l'adresse : dpd@agencerecherche.fr
Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL accessible à l'adresse suivante : https://www.cnil.fr/
Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants.

4.2. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres agences de financement français, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs[15], l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques[16]. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des candidatures, les expertises, les propositions de candidature, documents contractuels, document scientifique et technique, documents administratif et financier.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la règlementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres agences de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'agence de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

[15] Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.
[16] Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016.